

DOCUMENTATION POUR LA PRESSE

Pour que les animaux, du chat au taureau à l'engrais, soient détenus conformément à leurs besoins

La loi sur la protection des animaux élaborée il y a vingt-cinq ans par la Suisse, pionnière en la matière, a fait ses preuves. Après plusieurs révisions, la législation sur la protection des animaux a été maintenant entièrement remaniée. L'objectif visé est une meilleure application des normes législatives afin que, dans notre pays, les animaux, du chat au taureau à l'engrais, soient détenus conformément à leurs besoins.

La Commission du Conseil des Etats avait constaté dès le milieu des années 90 des déficits dans l'application de la protection des animaux et avait réclamé une amélioration de la situation. Entre-temps, diverses mesures, dont le lien établi entre les exigences de la protection des animaux et les paiements directs dans l'agriculture, ont permis d'améliorer les choses. Les lacunes qui subsistent seront comblées grâce à la nouvelle loi, d'ores et déjà adoptée, et grâce à la présente ordonnance dont s'ouvre la procédure d'audition.

Les piliers que la nouvelle législation instaure ou renforce sont les suivants:

Formation / information: des détenteurs bien informés sont la base d'une détention convenable des animaux. Aussi est-il prévu d'instaurer de nouvelles formations. L'ordonnance exige, entre autres, une formation pour les personnes qui détiennent, élèvent ou transportent des animaux à titre professionnel et pour le personnel des abattoirs qui prend en charge les animaux vivants. Devront se former également les détenteurs de chiens et toutes les personnes qui détiennent des animaux sauvages. Quant aux autres détenteurs, ils seront informés par des campagnes d'informations concernant la détention convenable des animaux. Dès l'achat de l'animal, le futur détenteur devra être informé par écrit de la manière de détenir cet animal.

Convention d'objectifs / mandat de prestations: Le Conseil fédéral peut conclure des conventions d'objectifs avec les cantons pour fixer des priorités dans l'exécution de la législation. La Confédération et les cantons peuvent faire participer des organisations à l'exécution de la législation en leur donnant un mandat de prestations, p. ex. pour disposer du savoir technique nécessaire au contrôle des établissements détenant des animaux sauvages.

Pour améliorer l'exécution, il est aussi prévu d'introduire dans l'ordonnance des dispositions précisées sur la base des expériences faites et d'y intégrer les dispositions qui figuraient jusqu'à présent dans des directives. C'est le cas notamment des nouveaux chapitres de l'ordonnance sur les moutons, les chèvres et les chevaux. S'agissant des directives, il n'a jamais été tout à fait clair dans quelle mesure elles sont juridiquement contraignantes. Dorénavant les directives seront abolies. Par contre l'ordonnance sur la protection des animaux sera précisée par des ordonnances de l'office, qui auront, elles, un caractère juridiquement contraignant.

L'ordonnance sur la protection des animaux régleme également de nouveaux domaines, comme l'élevage. Dorénavant, seuls pourront être élevés des animaux sans douleurs, maux, dommages et troubles du comportement social de caractère héréditaire. Les races élevées devront pouvoir se reproduire naturellement. De plus, les détenteurs d'animaux seront obligés d'empêcher une

reproduction non intentionnelle des animaux, ce qui implique p. ex. la stérilisation des chats qui se déplacent librement à l'extérieur.

Autre nouveauté: les dispositions concernant les poissons, applicables aux pêcheurs et aux pisciculteurs. Des études scientifiques des années passées ont montré que les poissons sont sensibles aux maux et ressentent probablement la douleur. Les pêcheurs devront donc eux aussi disposer des connaissances spécialisées nécessaires et capturer les poissons de la manière qui les ménage le plus possible. Les arpillons seront interdits. Quiconque pratique la pêche professionnelle ou l'élevage professionnel de poissons devra pouvoir prouver qu'il possède une formation professionnelle correspondante. Des dispositions particulières concernent les décapodes.

L'ordonnance contient en outre de nombreuses améliorations ponctuelles.

Exemples:

- Des exigences minimales sont dorénavant fixées pour les animaux sauvages dont la détention n'est pas soumise à autorisation, tels que les cochons d'Inde, les hamsters ou les perruches.
- Les animaux doivent être protégés en général contre le bruit excessif de longue durée.
- Les dresse-vaches sont interdits avec un délai transitoire de 20 ans.
- Les chevaux, les chèvres, les moutons, les vaches mères, ne pourront plus être détenus à l'attache après divers délais transitoires.
- Les porcs doivent pouvoir se rafraîchir (délai transitoire de 15 ans).
- Les chiots peuvent être séparés de leur mère au plus tôt à l'âge de 56 jours.
- Les chiens doivent être éduqués durant leur première année de vie.
- Les animaux de compagnie et les animaux d'expérience sociables doivent être détenus avec des congénères. Cette disposition interdirait, p. ex. la détention isolée des perruches.
- Les animaux sauvages utilisés en médecine seront dorénavant soumis à autorisation. Tel est le cas p. ex. des poissons Kangal utilisés pour traiter les dermatoses.
- Après leur production, les animaux génétiquement modifiés et les porteurs d'une mutation délétère devront être observés quant aux maux ou dommages éventuels qu'ils subissent, lesquels devront être documentés et annoncés en vue d'une pesée des intérêts ultérieure.
- Dorénavant tous les animaux élevés pour des expériences sur animaux devront être annoncés – pas seulement ceux qui sont utilisés dans des expériences. Cette manière de faire permettra d'évaluer combien d'animaux doivent être mis à mort dans les instituts de recherche indépendamment des expériences.
- L'ordonnance interdit les expériences sur animaux produisant des animaux génétiquement modifiés destinés à être utilisés comme animaux de compagnie, animaux détenus à titre de loisir, animaux de sport, animaux de travail dont l'augmentation de la performance ne vise que des buts économiques ou comme animaux de rente ne servant qu'à la production de biens de luxe.
- De nombreux actes sur les animaux sont dorénavant explicitement interdits, p. ex. les actes sexuels. Jusqu'à présent de tels actes n'étaient interdits que sur la base des dispositions générales de la protection des animaux.

L'Office vétérinaire fédéral a élaboré depuis 2003 la présente révision de l'ordonnance sur la protection des animaux en collaboration avec 25 groupes de travail composés d'experts en agriculture, de scientifiques, de défenseurs des animaux et de vétérinaires cantonaux. La procédure

d'audition dure jusqu'à la mi-novembre. La loi et l'ordonnance entreront au plus tôt en vigueur au cours du second semestre 2007.

Berne, le 12 juillet 2006

Autres renseignements:

Franz Geiser, Communication, Office vétérinaire fédéral, tél. 031 323 51 33